

Avis du Comité des régions sur la relance du processus de réforme de l'UE (6 juin 2007)

Légende: Dans son avis du 6 juin 2007, le Comité des régions invite les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007 à s'engager en vue de l'aboutissement rapide du processus de réforme des traités sans revenir sur les acquis obtenus par et pour les collectivités territoriales.

Source: Comité des Régions. Avis d'initiative du Comité des régions « La relance du processus de réforme de l'Union européenne en vue du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007 » – 70e session plénière, CONST-IV/011. Bruxelles : 06-07.06.2007. 9 p. https://toad.cor.europa.eu/CORWorkInProgress.aspx.

Copyright: (c) Communautés européennes, 1995-2008

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_du_comite_des_regions_sur_la_relance_du_processus_de_reforme_de_l_ue_6_juin_2007-fr-8ff67ecb-758c-405f-a304-4f288c97e8dd.html

1 / 14

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

19/12/2013



UNION EUROPÉENNE



CONST-IV-011

70^e session plénière 6 et 7 juin 2007

AVIS D'INITIATIVE du Comité des régions

"LA RELANCE DU PROCESSUS DE RÉFORME DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE DU CONSEIL EUROPÉEN DES 21 ET 22 JUIN 2007"

LE COMITE DES RÉGIONS

- soutient la Présidence de l'Union dans son engagement à l'égard du processus de réforme de l'Union européenne et la nécessité de préserver la substance du Traité constitutionnel qui a été signé par tous les chefs d'État et de gouvernement à Rome le 29 octobre 2004;
- invite les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007 à s'engager en vue de l'aboutissement rapide du processus de réforme des Traités sans revenir sur les acquis obtenus par et pour les collectivités territoriales notamment à l'égard du respect du principe de subsidiarité et de la bonne gouvernance ainsi que de la cohésion territoriale de l'Union européenne, et demande que l'ensemble de ces dispositions soient reprises dans tout futur Traité;
- demande à être consulté sur la feuille de route qui sera proposée par le Conseil européen pour la poursuite du processus de réforme de l'Union, et souhaite être associé à la phase des négociations, son implication favorisant une démarche plus inclusive au bénéfice des citoyens;
- estime que l'absence de Traité constitutionnel serait préjudiciable à la reconnaissance des vertus du modèle d'intégration européenne qui vise à favoriser le respect et le renforcement de la diversité au sein de l'Union européenne, et constate que sans Traité constitutionnel, l'Union européenne ne disposerait ni de la reconnaissance de l'autonomie régionale et locale comme pilier du système démocratique de l'Union européenne, ni d'une capacité d'action pertinente pour garantir la cohésion territoriale et le renforcement de la solidarité communautaire;
- réitère sa conviction de la nécessité impérative de promouvoir, à travers une politique de communication décentralisée, la réflexion autour des valeurs communes, des acquis de la construction européenne et des politiques communautaires, ainsi que des enjeux pour le futur de l'Union européenne; ainsi que d'instaurer une approche à double sens; la communication avec les autorités locales et régionales s'effectuant actuellement d'une manière trop unilatérale du haut vers le bas;
- estime toutefois que la politique de communication de l'Union européenne gagnera en cohérence et en efficacité lorsque les institutions européennes trouveront un cadre ou une assise juridiques susceptibles d'assurer la mise en œuvre d'un véritable programme spécifique qui découle de cette politique et assorti de moyens financiers adéquats.

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr

2/14

- 1 -

Textes de référence

- Document de travail des services de la Commission: "Coût de l'absence de Constitution", du 21 novembre 2006.
- "Plan D: élargir et approfondir le débat en Europe", note d'information de M^{me} WALLSTRÖM à la Commission, du 29 novembre 2006. SEC(2006) 1553

 $CdR\ 398/2006\ fin \qquad FR/EN/PT\text{-}JG/RD/mja/nr$

- 2 -

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITE DES RÉGIONS.

- 1. soutient la Présidence de l'Union dans son engagement à l'égard du processus de réforme de l'Union européenne et la nécessité de préserver la substance du Traité constitutionnel qui a été signé par tous les chefs d'État et de gouvernement à Rome le 29 octobre 2004;
- 2. accueille favorablement la Déclaration de Berlin du 25 mars 2007, qui reconnaît, cinquante ans après la signature des Traités de Rome, l'objectif d'asseoir l'Union européenne sur des bases communes rénovées d'ici les élections au Parlement européen de 2009 et se félicite qu'elle consacre la reconnaissance de la dimension territoriale de l'Union ainsi que les principes et les valeurs auxquels il est attaché;
- 3. réitère sa détermination exprimée dans sa Déclaration pour l'Europe adoptée le 23 mars 2007 à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire des Traités de Rome à œuvrer en faveur d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe, une Union forte de ses libertés, de ses valeurs et de ses principes de solidarité et de responsabilité qui tout en développant des politiques et actions communes préserverait la diversité et les identités locales et régionales en vertu du principe de subsidiarité et de la bonne gouvernance;
- 4. invite les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen du 21 et 22 juin 2007 à s'engager en vue de l'aboutissement rapide du processus de réforme des Traités sans revenir sur les acquis obtenus par et pour les collectivités territoriales notamment à l'égard du respect du principe de subsidiarité et de la bonne gouvernance ainsi que de la cohésion territoriale de l'Union européenne;
- 5. est par conséquent favorable à la convocation dès que possible d'une nouvelle Conférence intergouvernementale, au mandat et au calendrier précis, afin de doter l'Union européenne d'un nouveau Traité qui préserve la substance et les équilibres de la convention européenne et du Traité constitutionnel signé en 2004 et qui bénéficie d'un soutien aussi large que possible dans l'Union;
- 6. reconnaît qu'aux yeux de nombreux citoyens, l'objectif de l'Union européenne au XXI^e siècle n'apparaît plus clairement et, dans l'esprit du Plan D, estime qu'elle doit admettre qu'il n'est pas possible d'attendre des citoyens qu'ils lisent des traités longs et techniques et être en mesure d'expliquer sa raison d'être aux citoyens d'aujourd'hui et aux générations futures de manière claire et concise; appelle par conséquent ses dirigeants à doter l'Union d'une déclaration d'intention pour l'Union européenne d'une page, valable à long terme, constituant un complément à tout futur traité et sur lequel les institutions européennes pourraient attirer aujourd'hui et demain, de manière volontariste, l'attention des citoyens;

4/14

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr



7. demande à être consulté et pleinement associé aux prochaines étapes du processus de réforme de l'Union, sur la base de la feuille de route qui sera proposée par le Conseil européen, et espère être associé à la phase des négociations d'une future CIG, son implication favorisant une démarche plus inclusive au bénéfice des citoyens;

La contribution du CdR à l'analyse du coût politique de la non-Constitution

- 8. soutient l'approche de la commission à l'égard de la portée symbolique d'une Constitution pour renforcer le sentiment d'appropriation de la citoyenneté européenne par les citoyens de l'Union autour de valeurs et d'ambitions communes;
- 9. estime que sans Traité constitutionnel, l'Union européenne se priverait d'avancées significatives pour la démocratie représentative et participative au sein de l'Union européenne et ne disposerait ni d'un cadre juridique pertinent ni de mécanismes décisionnels renforçant la capacité de l'Union à agir en particulier par le truchement de l'extension du vote à la majorité qualifiée et à accueillir de nouveaux pays;
- 10. souligne que sans Traité constitutionnel, l'Union se priverait d'une personnalité juridique et d'un socle commun pour ses droits fondamentaux grâce à une charte contraignante qui assure une véritable garantie juridique et démocratique pour les citoyens de l'Union européenne;
- 11. constate que sans Traité constitutionnel, l'Union européenne ne disposerait pas de la reconnaissance de l'autonomie régionale et locale comme pilier du système démocratique de l'Union européenne;
- 12. estime que l'absence de Traité constitutionnel serait préjudiciable à la reconnaissance des vertus du modèle d'intégration européenne qui vise à favoriser le respect et le renforcement de la diversité au sein de l'Union européenne;
- 13. rappelle que sans Traité constitutionnel, l'Union se priverait d'une classification des compétences plus claire et d'un dispositif politico-juridique qui renforce l'application et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité notamment à l'égard de la reconnaissance explicite de la dimension régionale et locale, en renonçant ainsi à une plus grande prise en compte des compétences des autorités régionales et locales de la part de l'Union; à une meilleure participation de celles-ci dans le processus décisionnel grâce à la systématisation de leur implication dans la phase de consultation prélégislative; et à la garantie juridique de cette participation, grâce notamment à l'attribution au Comité des régions d'un droit de recours devant la Cour de justice, ce qui renforcerait la transparence et la démocratie dans l'Union;

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr



- 14. constate qu'avec le Traité constitutionnel, l'Union européenne disposerait d'une capacité d'action pertinente pour garantir la cohésion territoriale et le renforcement de la solidarité communautaire;
- 15. souligne que sans Traité constitutionnel, l'Europe se priverait d'une politique commune en matière d'asile et d'instruments concrets en vue de lutter contre l'immigration clandestine, lesquels sont particulièrement pertinents pour les autorités territoriales qui doivent assurer l'accueil des immigrés dans leurs régions et villes;
- 16. rappelle que sans Traité constitutionnel, l'Union ne serait pas en mesure de développer une politique énergétique d'envergure, pénalisant notamment l'engagement des collectivités territoriales en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, œuvrant ainsi à une réduction des effets inhérents au changement climatique;

La prise en compte de la dimension régionale et locale dans le règlement institutionnel

- 17. demande que, en tout état de cause, il soit tenu compte des aspects suivants dans tout futur Traité:
 - l'importance accordée aux objectifs de l'UE, aux valeurs et aux droits fondamentaux et notamment au respect de l'autonomie locale et régionale ainsi que la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique (articles I-3, I-5 et préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union);
 - la nouvelle définition du principe de subsidiarité (article I-11, al. 3);
 - la prise en compte des incidences de la législation communautaire sur les autorités locales et régionales (protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité);
 - la reconnaissance du principe de consultation, et par conséquent, une association plus étroite des autorités locales et régionales à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques communautaires (protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité);
 - la possibilité donnée aux Parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs d'être associés à la procédure d'alerte précoce instaurée dans le mécanisme de contrôle *ex ante* dans l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité);

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr



- l'octroi du droit de recours du CdR pour la défense de ses propres prérogatives (article III-365) et en cas de non-respect du principe de subsidiarité (article 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité);
- l'alignement du mandat des membres du Comité des régions sur ceux des membres du Parlement et de la Commission (article III-386, al. 2.);
- un nouveau système régissant le nombre de ses membres et suppléants ainsi que leur nomination, pour remplacer le système actuel et s'orienter vers un système fondé sur des critères politiques ou territoriaux (article III-386);
- la reconnaissance de l'importance de la démocratie de proximité dans l'Union (article I-46);
- les nouvelles dispositions relatives à la démocratie participative, qui invitent les institutions de l'Union à donner aux associations représentatives, parmi lesquelles les associations à vocation locale et régionale, la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union et à entretenir avec celles-ci un dialogue ouvert, transparent et régulier (article I-47);
- l'insertion de la cohésion territoriale dans les objectifs de l'Union (article I-3) et les engagements pris par les États membres à l'égard de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale (protocole sur la cohésion sociale, économique et territoriale);
- la reconnaissance d'un statut spécifique pour les régions ultrapériphériques (article III-424);
- la prise en compte des dimensions régionale et locale dans les questions liées à la protection civile (article III-284).
- 18. demande par conséquent, que le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité soit inclus dans tout nouveau traité ou maintenu comme protocole n° 2 immédiatement après le protocole n° 1 sur le rôle des Parlements nationaux;

7 / 14

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr



- 19. reconnaît la nécessité de prendre en compte les domaines suivants: changement climatique, énergie, modèle social européen dans le contexte du changement démographique et de la mondialisation¹, politique de migration notamment à l'égard de la lutte contre l'immigration clandestine, politique économique dans la zone euro), et souligne que l'action de l'UE dans ces domaines ne saurait être efficace que si elle s'appuie et est relayée par les autorités locales et régionales; demande par conséquent que sa consultation dans ces nouveaux domaines d'intervention communautaire soit prévue dans tout nouveau Traité;
- 20. souligne que, indépendamment des problèmes de communication maintes fois soulignés, les citoyens attendent des institutions de l'UE et des États membres des politiques davantage orientées vers leurs intérêts. Il est légitime que ceux-ci se demandent ce que l'UE leur apporte, et la politique européenne se doit de répondre de manière convaincante à cette question;
- demande, si le mandat de la CIG prévoyait de réexaminer les bases juridiques contenues dans la partie III du Traité constitutionnel, à ce que sa consultation soit prévue pour les dispositions relatives à la protection civile (art. III-284), le tourisme (art. III-281) et la coopération administrative (art. III-285);

Le prolongement de l'engagement du CdR à l'égard du Plan "D" comme Décentralisation

- 22. constate qu'un consensus s'est manifesté depuis le début de la période de réflexion sur la nécessité de débattre de l'Europe au niveau le plus proche de la population, de donner à l'information un contenu local et régional, ainsi que de la cibler;
- 23. réitère sa conviction de la nécessité impérative de promouvoir, à travers une politique de communication décentralisée, la réflexion autour des valeurs communes, des acquis de la construction européenne et des politiques communautaires, ainsi que des enjeux pour le futur de l'Union européenne;
- 24. souligne qu'en ajoutant un quatrième "D" comme décentralisation au Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat proposé par la Commission européenne, il a voulu démontrer la pertinence du débat politique et public de proximité ainsi que la nécessité de promouvoir une politique de communication décentralisée sur tout le territoire européen;

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr

[&]quot;Projet de rapport sur la feuille de route pour la poursuite du processus constitutionnel de l'Union" (2007/0000(INI)), commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, rapporteurs: Enrique BARÓN CRESPO, Elmar BROK, point 8.



- 25. rappelle qu'il développe un programme de grands événements sur Bruxelles (OPEN DAYS Semaine européenne des régions et des villes, forums, semaines thématiques) offrant ainsi aux institutions européennes associées à leur organisation de véritables plateformes de communication avec les représentants des autorités régionales et locales, les médias régionaux et locaux et les éditeurs des publications des associations européennes et nationales des collectivités territoriales;
- 26. se félicite par ailleurs de l'ensemble des initiatives prises par ses groupes politiques et les autorités locales et régionales en matière de communication sur l'Europe, répertoriées dans ses deux premiers rapports d'étape sur la mise en œuvre du plan D "Décentralisation"², favorisant de ce fait la création d'un espace public de dialogue et de débat relayé par la presse locale et régionale;
- 27. réitère dès lors la nécessité d'instaurer une approche à double sens telle que le préconise la Commission européenne dans son Livre blanc sur la politique d'information européenne; la communication avec les autorités locales et régionales s'effectuant actuellement d'une manière trop unilatérale du haut vers le bas;
- 28. s'engage, dans le contexte actuel du prolongement de l'action de la Commission, à poursuivre l'approche territoriale déjà développée avec le Plan D "Décentralisation" et préconise, afin de consolider une politique de communication décentralisée:
 - la création d'un réseau entre les bureaux de presse des collectivités régionales et locales qui, grâce à une adaptation du message sur l'actualité européenne aux intérêts territoriaux, rendrait plus facile et plus efficace l'utilisation de l'information sur l'Europe par les médias régionaux et locaux;
 - l'organisation dans les différents États membres, en collaboration avec les associations nationales des pouvoirs régionaux et locaux, de séminaires pour les représentants régionaux et locaux, afin de débattre des thèmes les plus sensibles dans leur contexte national;
 - la tenue au sein des conseils régionaux et locaux d'une session spéciale ouverte aux membres du Parlement européen et du Comité des régions issus de la même circonscription électorale, et consacrée aux réalisations de l'intégration européenne et au processus de réforme institutionnelle de l'UE, par exemple à l'occasion de la Journée de l'Europe (le 9 mai);

9/14

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr

.../...

19/12/2013

[&]quot;Communiquer sur l'Europe dans les régions et les villes, Mise en œuvre du Plan D "Décentralisation", Premier rapport d'étape (octobre 2005-octobre 2006)".



- la tenue de conférences-débats dans le cadre du Plan D en marge de réunions extérieures de ses commissions afin de nouer un dialogue thématique ciblé entre ses membres et les citoyens;
- la publication d'un texte-type sur le Plan D "Décentralisation" sur le site Internet de différentes municipalités, villes et régions européennes, ciblant les priorités de la communication sur l'Europe; et la mise en valeur des liens de ces sites sur son site Internet "Going local" ainsi que sur celui de la Commission européenne, favorisant ainsi la diffusion de bonnes pratiques en matière de communication et d'information sur l'UE au niveau local et régional;
- 29. accueille favorablement la démarche de la Commission européenne développée avec la tenue de la Conférence de Berlin des 18 et 19 janvier 2007, en vue de développer un partenariat entre les institutions européennes et les autorités locales et régionales dans le domaine de la communication:
- 30. attire notamment l'attention sur les propositions contenues dans les conclusions de cette conférence, et en l'occurrence la nécessité de:
 - garantir une augmentation des ressources budgétaires dont les autorités locales et régionales disposent pour leur permettre de contribuer à une politique d'information et de communication rénovée:
 - intégrer des cours d'éducation civique européenne dans les programmes scolaires;
 - encourager dans le cadre des campagnes électorales au niveau régional et local des thématiques européennes dans les programmes des candidats via une information appropriée;
 - ou encore disséminer les bonnes pratiques sur l'information dans les États membres au niveau local et régional.
- 31. partage le point de vue de la Commission consistant à cibler à l'avenir la communication sur des groupes bien précis de la population, notamment les femmes et les jeunes;
- 32. estime que la politique de communication de l'Union européenne gagnera en cohérence et en efficacité lorsque les institutions européennes trouveront un cadre ou une assise juridiques susceptibles d'assurer la mise en œuvre d'un véritable programme spécifique qui découle de cette politique et assorti de moyens financiers adéquats, les autorités régionales et locales et leurs réseaux devant être éligibles au titre de ces futurs programmes financés par les fonds communautaires; se réjouit dans ce contexte des orientations relatives à la procédure budgétaire 2008 du Parlement européen, appelant à une plus grande implication des médias

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr



locaux ou régionaux et à de nouveaux plans d'action pour la communication qui soient dirigés vers les médias locaux ou régionaux;

- 33. prend acte du fait que tant la Commission³ que le Parlement européen⁴ reconnaissent la nécessité d'une collaboration entre les institutions de l'Union européenne pour envoyer aux citoyens un message uniforme sur l'Europe, et se félicite que soit relancée la coopération avec les institutions régionales et locales afin de démontrer la pertinence et l'incidence des décisions de l'Union dans la vie des citoyens;
- 34. soutient la proposition du Parlement européen à l'égard d'un accord interinstitutionnel définissant les principes communs pouvant régir la coopération entre les institutions en matière de communication et demande à être impliqué dans son élaboration et sa mise en œuvre⁵;
- 35. partage la proposition du Parlement européen sur l'évaluation des activités du Groupe interinstitutionnel d'information (GII), pour déterminer si des améliorations sont possibles, et si un groupe chargé de coordonner les actions d'exécution des orientations fixées par le GII devait être crée; est disposé dans ce contexte à y participer⁶;
- 36. se félicite par ailleurs de l'addendum à l'accord de coopération avec la Commission européenne, signé en novembre 2005, relatif à la politique d'information et de communication qui conforte cette dimension de coopération interinstitutionnelle au service d'une véritable politique de communication décentralisée;
- 37. soutient les activités de communication des Parlements régionaux et demande la participation de ses membres, ainsi que des Parlements régionaux et de leurs associations représentatives aux *Forums interparlementaires sur l'avenir de l'Union*;
- 38. apprécie l'initiative du Parlement européen, qui propose la création d'un Fonds européen du journalisme destiné à favoriser la transposition des thèmes européens dans les différentes situations régionales et locales⁷;

CdR 398/2006 fin FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr

11 / 14 19/12/2013

³ SEC(2006)1553, "Plan D - Un débat plus large et plus approfondi sur l'Europe", note d'information de Mme WALLSTRÖM à la Commission, 29 novembre 2006.

^{4 &}quot;Résolution du Parlement européen sur le Livre blanc sur une politique de communication européenne" (2006/2087(INI), du 16 novembre 2006.

^{2006/2087(}INI), point 9.

^{6 2006/2087(}INI), points 44 et 48.

^{7 2006/2087(}INI), point 33.



39. charge son Président de transmettre le présent avis aux membres du Conseil européen, du Conseil, du Parlement européen, de la Commission et du Comité économique et social européen.

Bruxelles, le 6 juin 2007.

Le Président du Comité des régions

Michel DELEBARRE

Le Secrétaire général du Comité des régions

Gerhard STAHL

*

* >

 $CdR\ 398/2006\ fin \qquad FR/EN/PT\text{-}JG/RD/mja/nr$

- 11 -

II.A. **PROCÉDURE**

Titre	Document de travail des services de la Commission: "Coût
	de l'absence de Constitution", du 21 novembre 2006.
Références	-
Base juridique	Avis d'initiative, art. 265 (5)
Base réglementaire	-
Date de la décision du Bureau	12.02.2007
Commission compétente	Commission des affaires constitutionnelles, de la gouvernance européenne et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (CONST)
Rapporteur	M. PAIVA, Maire de Tomar (PT/PPE)
Note d'analyse	CdR 12/2007
Examen en commission	27.02.2007
Date de l'adoption en commission	03.05.2007
Résultat du vote en commission	Adopté à la majorité
Date de l'adoption en session plénière	06.06.2007
Avis antérieur du Comité	Avis CdR 250/2005 du 13 octobre 2005 du sur "La période de réflexion: la structure, les sujets et le cadre pour une évaluation du débat sur l'Union européenne", rapporteurs: M. SCHAUSBERGER (AT/PPE) et Lord TOPE (UK/ADLE) ⁸ .

*

* *

8 JO C 81 du 4.4..2006, p. 32.

 $CdR\ 398/2006\ fin \qquad FR/EN/PT\text{-}JG/RD/mja/nr$

13 / 14 19/12/2013



II.B. **PROCÉDURE**

Titre	"Plan D: élargir et approfondir le débat en Europe"
Références	SEC(2006)1553
Base juridique	Avis d'initiative, art. 265 (5)
Base réglementaire	-
Date de la décision du Bureau	12.02.2007
Commission compétente	Commission des affaires constitutionnelles, de la gouvernance européenne et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (CONST)
Rapporteur	M. PAIVA, Maire de Tomar (PT/PPE)
Note d'analyse	CdR 12/2007
Examen en commission	27.02.2007
Date de l'adoption en commission	03.05.2007
Résultat du vote en commission	Adopté à la majorité
Date de l'adoption en session plénière	06.06.2007
Avis antérieur du Comité	Avis CdR 52/2006 du 15 juin 2006 sur la "Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la contribution de la Commission à la période de réflexion et au-delà: le plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat",(COM(2005) 494 final), et sur le "Livre blanc sur la politique européenne de communication", (COM(2006) 35 final), rapporteuse: M ^{me} BRESSO (IT/PSE) ⁹ .

CdR~398/2006~fin~~FR/EN/PT-JG/RD/mja/nr

14 / 14 19/12/2013

JO C 229 du 22.9.2006, p. 67.